

## **ORGANISATION DES ETUDES ET MODALITES DES CONTROLES DE CONNAISSANCES ET COMPETENCES**

**1<sup>ère</sup> année de Licence Sciences pour la Santé (LSPS) : Année universitaire 2024-2025**

*Le présent règlement concerne les étudiants inscrits administrativement en 1<sup>ère</sup> année de Licence Sciences pour la Santé à la Faculté de Santé de l'UPEC.*

*Le présent règlement fixe les conditions d'admission à la LSPS1, mais il ne fixe pas les conditions d'entrée en filières médicales et paramédicales, qui font l'objet d'un règlement spécifique par ailleurs, voté en Conseil de gestion et en CFVU en début de chaque année universitaire pour l'année en cours.*

### **I-DISPOSITIONS GENERALES**

L'organisation générales des études de la 1<sup>ère</sup> année de Licence Sciences pour la Santé est fixée par le **cadre national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur que le règlement en vigueur de l'UPEC rappelle dans « Les dispositions générales concernant les règles de progression et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en Licence ».**

Le diplôme de Licence est structuré en semestres, et chaque semestre en unités d'enseignement (UE) afin de séquencer les apprentissages (article 9 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018). Chaque Unité d'Enseignement (UE) peut comporter un ou plusieurs Éléments Constitutifs (ECUE).

Chaque UE est affectée d'un nombre de crédits européens (ECTS), sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre. Chaque année constitutive de la licence, soit la validation de 2 semestres, rapporte 60 crédits.

### **II- INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES**

#### **A-CAMPAGNE D'INSCRIPTION**

Toute personne désireuse d'être admise à participer, en qualité d'usager du service public, aux activités de l'université doit avoir satisfait aux formalités d'inscription administrative (dossier complet : pièces justificatives fournies), paiement intégral des droits d'inscription inclus. En l'absence de transmission de dossier complet et conforme, et de règlement des droits dus (ou à l'échéance des tiers dans le cas de paiement fractionné) avant la date indiquée sur l'arrêté du président de l'université, ce dernier peut procéder à l'annulation de l'inscription administrative.

Les bornes des inscriptions administratives et les informations sur la campagne d'inscription par cycle sont indiquées sur l'arrêté du président de l'université.

Seul.e.s peuvent se présenter aux examens de la Faculté de Santé de l'UPEC les étudiants.es-inscrits-es en Licence Science pour la Santé – 1<sup>ère</sup> année et ayant fourni la totalité de leurs pièces justificatives au service chargé des inscriptions.

Il appartient aux étudiants-es de s'assurer d'avoir satisfait aux formalités d'inscriptions administratives, paiement des droits de scolarité inclus.

#### **B- NOMBRE D'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE AUTORISE AU SEIN DU 1<sup>ER</sup> CYCLE**

L'étudiant.e bénéficie d'un nombre limité d'inscriptions par cycle. Il est autorisé à effectuer six inscriptions

administratives au sein de la même mention de Licence. Une année supplémentaire pourra être accordée à titre exceptionnel par le jury, au regard du parcours de l'étudiant.e et de sa situation personnelle.

### **C- INTERRUPTION D'ETUDES - CESURE**

Un étudiant inscrit en Formation Initiale est autorisé à interrompre temporairement ses études au titre d'une césure dans le but d'acquérir une expérience personnelle. Les modalités sont disponibles sur le site de l'Université <https://www.u-pec.fr/fr/etudiant-e/etudes-et-scolarite/periode-de-cesure>

### **D- ANNULATION REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION :**

Conformément à l'arrêté du Président fixant les dates d'inscription administrative de l'UPEC, les étudiants-es désirant annuler leur inscription avec la possibilité d'un remboursement des frais de scolarité doivent en faire la demande en se présentant physiquement au bureau de la scolarité avant le 31 octobre de l'année en cours et restituer leur carte d'étudiant ainsi que leur certificat de scolarité.

### **E- DEMANDES DE TRANSFERT :**

Les demandes de transfert vers une autre Université au sein d'une licence sans accès santé, sont autorisés sur candidature (voir site de l'UPEC <https://www.u-pec.fr/fr/formation/candidatures-et-inscriptions/transferts> ).

### **F. AUDITEURS LIBRES – ERASMUS ENTRANT**

Le Programme ERASMUS+ est incompatible avec les candidatures aux filières médicales et paramédicales. À ce titre, aucun.e étudiant.e ne peut accéder aux formations du 1<sup>er</sup> cycle de la Licence Sciences pour la Santé en tant « qu'auditeur libre ».

## **III-COMMUNICATION**

Toutes les informations relatives à la 1<sup>ère</sup> année de Licence en Science pour la Santé de la Faculté de Santé de Créteil sont disponibles sur la plateforme Cristolink. L'étudiant doit les consulter régulièrement.

La messagerie institutionnelle [prenom.nom@etu.u-pec.fr](mailto:prenom.nom@etu.u-pec.fr) est active dès l'inscription administrative de l'étudiant. Pour **accéder** aux services numériques de l'UPEC et **sécuriser** son compte, il doit **activer** son compte (informations disponibles sur le site de l'UPEC).

Chaque étudiant.e s'engage et déclare avoir pris connaissance des conditions générales mises en place sur la plateforme numérique Cristolink par la Faculté de Santé dans le respect de la charte informatique de l'UPEC. L'étudiant.e atteste avoir été informé.e que toute communication relative à sa scolarité lui sera notifiée exclusivement par mail institutionnel sur sa boîte [@etu.u-pec.fr](mailto:@etu.u-pec.fr). L'étudiant.e pourra, quant à lui, communiquer avec la scolarité, via l'adresse générique [licence.sante@u-pec.fr](mailto:licence.sante@u-pec.fr). Les messages envoyés aux enseignants uniquement n'ont pas de valeur administrative.

L'étudiant.e s'engage à :

- Lire régulièrement ses mails sur sa boîte [@etu.u-pec.fr](mailto:@etu.u-pec.fr). S'il/elle redirige ses messages de sa boîte [@etu.u-pec.fr](mailto:@etu.u-pec.fr) vers sa messagerie personnelle, il/elle en assume l'entière responsabilité,
- Ne pas diffuser ses identifiants et mot de passe et mot de passe UPEC. Ceux-ci sont strictement personnels et confidentiels conformément à la charte informatique de l'UPEC,
- Consulter régulièrement les informations disponibles sur la plateforme Cristolink
- Consulter chaque jour l'emploi du temps sur la plateforme dédiée, selon les indications de la scolarité.

**Aucune contestation sur la non-connaissance d'une information importante disponible sur Cristolink ne sera recevable.**

**Il est rappelé que toute diffusion des informations issues de Cristolink, et notamment les supports de cours, vers des sites privés est passible de sanctions disciplinaires et de poursuites juridiques.**

## IV-ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS THEORIQUES ET PRATIQUES

Les enseignements sont organisés sous forme d'Unités d'Enseignement (UE).-Ils peuvent prendre la forme d'un enseignement à distance, notamment sous forme de vidéos indépendantes (capsules) asynchrones, ou d'enseignements synchrones, sous forme de cours magistraux, d'enseignements dirigés (ED), d'ateliers de questions/réponses, de séances de révision, ou de travaux pratiques (TP).

Les notes prises en cours par les étudiants.es et distribuées sont sous la seule responsabilité des étudiants.es et n'ont pas de caractère opposable. Les étudiants doivent respecter les droits d'auteurs et obtenir des enseignants les autorisations requises, le cas échéant.

**L'enregistrement d'un enseignement nécessite de demander son autorisation en amont.**

L'enseignement en ED se fait par groupe d'étudiants.es, constitués par la scolarité en début de semestre. Un changement de groupe ponctuellement pour des circonstances exceptionnelles doit faire l'objet d'une demande préalable et motivée à la scolarité, avec présentation de justificatifs. Le motif sera apprécié par l'équipe administrative et enseignante qui donnera un accord favorable ou défavorable à l'étudiant.e. Aucune modification de groupe ne peut se faire au moment des ED par décision propre de l'étudiant.e.

## V-PROGRAMME D'ENSEIGNEMENTS

### Semestre 1

	Intitulé	ECTS	Volumes horaires
<b>ENSEIGNEMENTS THEORIQUES OBLIGATOIRES</b>			
<b>UE</b>	<b>De l'atome aux molécules</b>	3	23h CM + 2h ED
<b>UE</b>	<b>De la cellule aux tissus</b>	6	
	<i>ECUE Biologie cellulaire et histologie</i>	4	26h CM + 8h TD
	<i>ECUE Biochimie et Biologie moléculaire</i>	2	11h CM + 5h TD
<b>UE</b>	<b>L'organisme face aux agents pathogènes</b>	3	25h CM + 5h TD
<b>UE</b>	<b>Reproduction et développement</b>	3	24h CM + 3h TD
<b>UE</b>	<b>Humanités en santé : économie-gestion, géographie et droit</b>	3	28h CM
	<i>ECUE Organisation du système de santé</i>	1	8h CM
	<i>ECUE Environnement urbain et santé</i>	1	8h CM
	<i>ECUE Droit et santé</i>	1	12h CM
<b>UE</b>	<b>Humanités en santé : éthique médicale et science politique</b>	3	30h CM
	<i>ECUE Fondements philosophiques de l'éthique médicale et éthique du soin</i>	2	24h CM
	<i>ECUE Science politique, droits humains et droit à la santé</i>	1	6h CM
<b>UE</b>	<b>Humanités en santé : histoire et épistémologie de la santé et de la médecine</b>	3	28h CM
<b>UE</b>	<b>Anglais Médical</b>	3	20h TD
<b>UE</b>	<b>Compétences transversales</b>	3	30h CM

	<i>ECUE Projets professionnels</i>	1	
	<i>ECUE Compétences informationnelles</i>	2	
<b>ENSEIGNEMENTS PRATIQUES OBLIGATOIRES</b>			
<b>ENSEIGNEMENTS LIBRES FACULTATIFS, hors admission (pour validation de points de parcours)</b>			

### Semestre 2

	Intitulé	ECTS	Volumes horaires
<b>ENSEIGNEMENTS THEORIQUES OBLIGATOIRES</b>			
<b>UE</b>	<b>Les grands systèmes</b>	9	
	<i>ECUE Squelette et motricité</i>	3	19h CM + 1h TD
	<i>ECUE Circulation et respiration</i>	3	23h CM + 2h TD
	<i>ECUE Régulation Neuroendocriniennes et Digestives</i>	3	21h CM
<b>UE</b>	<b>Explorations fonctionnelles et traitements</b>	9	
	<i>ECUE Biostatistiques</i>	3	18h CM + 8h TD
	<i>ECUE Pharmacologie</i>	3	19h CM + 8h TD
	<i>ECUE Explorations fonctionnelles et imagerie</i>	3	27h CM + 3h TD
<b>UE</b>	<b>Humanités en santé : psychologie et sciences sociales</b>	3	26h CM
	<i>ECUE Psychologie, médecine et santé : concepts et applications éthiques</i>	2	18h CM
	<i>ECUE Introduction à la sociologie et l'anthropologie de la santé</i>	1	8h CM
<b>UE</b>	<b>Formations paramédicales</b>	9	100h CM
<b>ENSEIGNEMENTS PRATIQUES OBLIGATOIRES</b>			
<b>ENSEIGNEMENTS LIBRES FACULTATIFS, hors admission (pour validation de points de parcours)</b>			

Chaque enseignant des UE obligatoires aura la possibilité de mettre à disposition des étudiants.es un document écrit sur la plateforme Cristolink reprenant l'ensemble du contenu pédagogique théorique de formation.

## VI-MODALITES D'EVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

CC = Contrôle Continu

CT = Contrôle Terminal

### Semestre 1

	Intitulé	SESSION 1	SESSION 2
<b>ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES</b>			
<b>UE</b>	<b>De l'atome aux molécules</b>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
<b>UE</b>	<b>De la cellule aux tissus</b>		
	<i>ECUE Biologie cellulaire et histologie</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
	<i>ECUE Biochimie et Biologie moléculaire</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
<b>UE</b>	<b>L'organisme face aux agents pathogènes</b>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
<b>UE</b>	<b>Reproduction et développement</b>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
<b>UE</b>	<b>Humanités en santé : économie-gestion, géographie et droit</b>		
	<i>ECUE Organisation du système de santé</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
	<i>ECUE Environnement urbain et santé</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
	<i>ECUE Droit et santé</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
<b>UE</b>	<b>Humanités en santé : éthique médicale et science politique</b>		
	<i>ECUE Fondements philosophiques de l'éthique médicale et éthique du soin</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
	<i>ECUE Science politique, droits humains et droit à la santé</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
<b>UE</b>	<b>Humanités en santé : histoire et épistémologie de la santé et de la médecine</b>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
<b>UE</b>	<b>Anglais Médical</b>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
<b>UE</b>	<b>Compétences transversales</b>		
	<i>ECUE Projets professionnels</i>	CC écrit 100%	Ecrit 100%
	<i>ECUE Compétences informationnelles</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
<b>ENSEIGNEMENTS PRATIQUES OBLIGATOIRES</b>			
<b>ENSEIGNEMENTS LIBRES FACULTATIFS, hors admission</b>			

## Semestre 2

	Intitulé	SESSION 1	SESSION 2
<b>ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES</b>			
<b>UE</b>	<b>Les grands systèmes</b>		
	<i>ECUE Squelette et motricité</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
	<i>ECUE Circulation et respiration</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
	<i>ECUE Régulation Neuroendocriniennes et Digestives</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
<b>UE</b>	<b>Explorations fonctionnelles et traitements</b>		
	<i>ECUE Biostatistiques</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
	<i>ECUE Pharmacologie</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
	<i>ECUE Explorations fonctionnelles et imagerie</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
<b>UE</b>	<b>Humanités en santé : psychologie et sciences sociales</b>		
	<i>ECUE Psychologie, médecine et santé : concepts et applications éthiques</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
	<i>ECUE Introduction à la sociologie et l'anthropologie de la santé</i>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
<b>UE</b>	<b>Formations paramédicales</b>	CT Ecrit 100%	Ecrit 100%
<b>ENSEIGNEMENTS PRATIQUES OBLIGATOIRES</b>			
<b>ENSEIGNEMENTS LIBRES FACULTATIFS, hors admission</b>			

**STAGES ET FORMATIONS PRATIQUES** (se référer à la charte des stages pour les étudiants.es admis en médecine)

La présence aux stages et formations pratiques (dont les TP) est obligatoire.

- **Les étudiants.es admis.es en études de médecine devront effectuer un stage d'initiation aux soins infirmiers durant l'été, avant l'entrée en DFGSM2.** Ce stage se déroule sous la forme d'un stage de 4 semaines temps plein ; il fait l'objet d'une évaluation de fin de stage par domaines de compétences effectuée par les maîtres de stage, et renseignée sur le carnet de validation que l'étudiant.e devra le récupérer signé et le retourner à la scolarité selon les modalités qui lui seront indiquées par le service de scolarité.

## VII-ORGANISATION DES EXAMENS\*

*\*(Se référer aux dispositions générales des études du 1<sup>er</sup> cycle, Licence, de l'UPEC)*

L'inscription administrative et pédagogique à l'université est une condition préalable et réglementaire pour pouvoir se présenter à tous types d'évaluation.

**La session 1** comporte deux période d'examens, correspondant à l'évaluation des enseignements à chaque fin des deux semestres.

**La session 2** constitue la session de rattrapage des UE non validées en session 1. Elle est prévue pour l'ensemble des étudiants (régime régulier général et régime dérogatoire).

Les étudiants.es devront obligatoirement s'inscrire aux UE qu'ils souhaiteraient repasser lors de la session 2. En cas d'absence d'inscription ils ne pourront prétendre passer l'examen.

### A- CONVOCATION

La convocation aux épreuves terminales de première et de deuxième session se fait par publication des calendriers d'examens sur la plateforme Cristolink au minimum 15 jours avant le début des épreuves. Cette convocation précise la date, l'heure, la durée de chaque épreuve ou bloc d'épreuves et éventuellement le type, la liste des documents ainsi que la nature des instruments de calcul autorisés ; Dans le cadre d'un contrat pédagogique, après un entretien avec l'équipe pédagogique accordant une dispense d'assiduité, une convocation individuelle sera envoyée à l'étudiant. Le lieu des épreuves peut, lui, être précisé dans un délai inférieur à quinze jours, dès lors que les épreuves se déroulent sur l'un des sites de l'UFR ou de l'Université.

Pour rappel, la législation indique que les étudiants.es doivent rester mobilisables dans les 3 semaines suivant l'examen en cas de nécessité de réitérer une évaluation. En particulier, il est recommandé aux étudiants.es de ne prendre aucune disposition et/ou engagement extérieur au cours de la période des examens.

**L'étudiant.e ne pourra en aucun cas opposer à la direction enseignante et administrative une incompatibilité d'agenda pour justifier d'absences à des enseignements ou évaluations obligatoires.**

### B- ACCES AUX SALLES D'EXAMENS

Les étudiants.es ne conservent avec eux que le matériel autorisé pour l'épreuve. Les vêtements d'extérieur, sacs, porte-documents, cartables, doivent être déposés à l'entrée dans la salle. Il en est de même des téléphones portables (ou de tout autre dispositif de stockage d'émission ou de réception d'informations) qui doivent être éteints et déposé loin de l'étudiant.e. Les éventuels dispositifs médicaux en lien avec les téléphones portables doivent être signalés sur l'arrêté d'aménagement d'examens en vigueur de l'étudiant.e.

L'identité de l'étudiant.e qui compose est vérifiée par la présentation matérielle (hors écran portable ou tablette, etc.) de la carte d'étudiant.e ou, à défaut, d'une pièce ou photocopie avec photographie justifiant son identité. En cas de vol de ces pièces, l'étudiant doit produire le récépissé du dépôt de plainte.

Le délai d'acceptation d'un étudiant retardataire pour une épreuve de contrôle terminal est de 1/3 de la durée de l'épreuve. A l'inverse, nul ne peut sortir de la salle d'examen avant ce délai.

Un retard ne donne pas lieu à une compensation dans la durée de l'épreuve.

### C- DEROULEMENT DES EPREUVES

Les étudiants.es doivent obligatoirement composer à la place qui leur a été éventuellement assignée.e. Les étudiants.es signent la liste d'émargement avant la fin de l'épreuve. Seuls sont admis à pénétrer dans la salle et à composer, les étudiants.es régulièrement inscrits à l'épreuve et présents sur les listes d'émargement (*cf règlement UPEC*).

Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel d'examen mis à leur disposition.

### D- FORMAT D'EVALUATION

La formalisation du sujet d'examen se fait sous la responsabilité des coordinateurs d'UE. Les épreuves sont organisées sur tablettes et/ou sur copie d'examen.

## E- CONSULTATION DES COPIES

Pour les épreuves rédactionnelles sur copie papier, les étudiants peuvent accéder à leurs copies d'examen dans un délai raisonnable après la communication des résultats (*cf règlement UPEC*). Les étudiants devront en faire la demande officielle auprès de la scolarité dans un délai raisonnable avant le début du semestre suivant pour la session 1, et avant la fermeture de l'Université pour la session 2. La scolarité leur fixera une date, le lieu et les modalités de la consultation.

En cas de modes de contrôles combinés (contrôle continu et contrôle terminal), la consultation des copies du contrôle continu doit intervenir au plus tard 8 jours avant les épreuves d'examens terminaux.

## VIII-JURYS ET VALIDATION DE L'ANNEE\*

*\*(Se référer aux dispositions générales des études du 1<sup>er</sup> cycle, Licence, de l'UPEC)*

### A- CORRECTION DES EPREUVES -JURY

#### Session 1

Chaque semestre de formation fait l'objet d'un jury, qui se réunit pour valider l'ensemble des résultats obtenus en fin de semestre.

La correction des épreuves se fait sous la responsabilité des responsables d'UE qui transmettent leurs notes au jury.

La validation définitive de l'admission globale à l'année de formation se fait lors d'un jury de délibération qui se réunit après la dernière session d'examens de la session 1, conformément au règlement des examens de l'Université Paris-Est-Créteil.

**À l'issue des examens de session 2**, le jury se réunit pour valider les résultats de cette session et définir l'admission globale à l'année de formation.

Le jury est composé au minimum de 3 enseignants faisant parti de l'équipe pédagogique de la formation. Les décisions prises par le jury font l'objet d'un procès-verbal et sont irrévocables, sauf erreur matérielle mise en évidence a posteriori. En cas de procédure disciplinaire décidée par le jury, les notes de l'étudiant concerné ne sont pas validées et mises en suspend jusqu'à décision de la commission de discipline de l'université.

Le jury est souverain. A l'issue de la tenue du jury, Les notes et décisions de validation sont communiquées aux étudiant. Les décisions du jury ne sont pas susceptibles de révision. Après délibération, aucune modification ne peut être apportée aux procès-verbaux, à l'exception des erreurs matérielles qui peuvent être corrigées (mauvais report de note, revue de la copie constatant une erreur de calcul de notes...). Toute modification ultérieure de note, en cas d'erreur matérielle, entraîne la tenue d'un nouveau jury.

### B- ADMISSION

L'étudiant est reçu à l'année d'études 1<sup>ère</sup> année de Licence Sciences pour la Santé s'il a validé au moins 60 ECTS, et lorsque les M3C spécifiques de la formation prévoient une note seuil, si la moyenne des UE concernées est supérieure ou égale à la note seuil de 7/20 (*cf règlement UPEC*). Le semestre est validé si la moyenne est égale ou supérieure à 10 sur 20 ; il confère 30 ECTS à l'étudiant.

**L'obtention d'une note inférieure à la note seuil fixée à une UE ne permet pas la validation du semestre et renvoi automatiquement en session 2.**

#### ⇒ PRINCIPES DE COMPENSATION

Les notes aux ECUE d'une même UE se compensent entre elles.

Les moyennes aux UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Pour chaque année de licence, une compensation annuelle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs. Un semestre validé par compensation (semestrielle ou annuelle), confère à l'étudiant.e 30 ECTS. Toutefois, l'étudiant.e reste ajourné aux UE non acquises d'un semestre validé par compensation et n'acquiert pas les crédits correspondants



Toute défaillance à une UE entraîne l'invalidation du semestre et toute défaillance à une ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant. Dans ce cas, l'UE et le semestre concernés ne peuvent être validés par les différentes modalités de compensation.

Les UE/ECUE validées sont définitivement acquises (capitalisables).

## Session 2

Les étudiants.es n'ayant pas validé leur année en session 1 peuvent bénéficier d'une seconde chance, assimilée à la seconde session (session 2) (*règlement UPEC*) dans le calendrier universitaire, uniquement sur inscription. Un intervalle minimum de 15 jours entre la publication des résultats de la session initiale et l'organisation de la seconde chance doit être respecté.

En cas d'invalidation à la session 1, l'étudiant.e repasse en session 2 les UE ou ECUE qu'il/elle n'a pas validées dans les semestres ajournés, soit parce qu'il/elle n'a pas obtenu la moyenne de 10 sur 20 à l'UE, soit parce qu'il/elle n'a pas obtenu la note seuil attendue à l'UE. Un étudiant ne peut repasser une UE/ECUE qu'il a déjà validée en session 1.

**Les étudiant.es devront obligatoirement s'inscrire aux UE qu'ils souhaiteraient repasser lors de la session 2. En cas d'absence d'inscription, ils ne pourront prétendre passer l'examen. En cas de non présentation à un examen auquel l'étudiant s'est inscrit, l'étudiant sera défaillant à l'UE (sans récupération de la note de session 1).**

Une UE est validée d'emblée à la session 2 en cas de moyenne générale à l'UE supérieure ou égale à 10/20, le jury prenant en compte la meilleure note entre les 2 sessions pour une UE donnée.

Les principes de compensation de notes en session 2 sont identiques à la session 1.

Dans les autres cas, le jury étudie le dossier de l'étudiant.e, incluant éventuellement la participation effective aux ED et prend, pour chaque UE concernée, les décisions de maintien d'ajournement (AJ), ou d'admission par décision de jury (ADJ) en octroyant s'il y a lieu des points de jury au titre de chaque UE.

**En aucun cas l'attribution de points de jury a un caractère systématique et obligatoire. Cela reste à l'appréciation de l'équipe pédagogique.**

- **Dette** : Aucune dette n'est autorisée pour l'admission de chaque année de Licence en raison de la sélection en entrée aux filières médicales et paramédicales. Aucun étudiant en Licence ne peut « être autorisé à poursuivre » (AJAP) en année supérieure avec une UE ou un semestre non validé.
- **Avancement** : un étudiant qui redouble son année de 1<sup>ère</sup> année de Licence Sciences pour la Santé à l'issue du jury de délibération de session 2 ne peut pas se voir proposer la possibilité de valider « par avancement » une UE de l'année supérieure.

**L'étudiant ne pourra en aucun cas opposer à la direction enseignante et administrative une incompatibilité d'agenda pour justifier d'absences à des enseignements ou évaluations obligatoires.**

## C- REDOUBLEMENT

Les étudiants.es redoublants.es/triplants.es doivent repasser le ou les UE non validées l'année précédente dans le ou les semestres non validés (moyenne inférieure à 10 sur 20), **même si leur ajournement à l'année est lié à une note seuil.**

Les étudiants.es ne sont autorisés.ées à se présenter qu'aux examens des UE non validées au sein du/des semestre(s) non validé(s) l'année précédente (note inférieure à 10).

En cas de modification de maquette, des règles de concordances seront élaborées et des UE seront susceptibles d'être proposées aux étudiants redoublants.

## IX-ASSIDUITE ET ABSENCES\*

*\*(Se référer aux dispositions générales des études du 1<sup>er</sup> cycle, Licence, de l'UPEC)*

### POUR LES ETUDIANTS NON BOURSIERS ET EN FORMATION INITIALE

#### A- POUR LES EXAMENS

Toute absence doit faire l'objet d'un justificatif écrit, quel qu'en soit le motif.

Toute justification d'absence doit parvenir dans les 48 heures suivant l'absence à la scolarité et au responsable de cours (pour un CC) pour être pris en compte.

Les seules absences justifiées aux examens sont les absences pour les raisons suivantes : arrêt maladie (certificat demandé) - hospitalisation (bulletin de situation demandé) - décès d'un proche (certificat de décès demandé).

- **UE évaluées en contrôle continu et contrôle terminal**

En cas d'absence justifiée à l'une des épreuves de contrôle continu et si le contrôle des connaissances est réalisé uniquement sur 2 au total, l'étudiant obtient la note de 00/20 (ABJ) à l'épreuve.

En cas d'absence injustifiée (ABI) à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant sera déclaré défaillant et devra se présenter à la session 2.

En cas d'absence justifiée à l'examen terminal (CT), le résultat considéré sera nul (note de zéro).

En cas d'absence injustifiée à l'examen terminal (CT), l'étudiant sera déclaré défaillant et devra se présenter à la session 2.

- **UE évaluées en contrôle terminal uniquement**

En cas d'absence justifiée à l'examen terminal, le résultat considéré sera nul (ABJ = note de zéro).

En cas d'absence injustifiée, l'étudiant sera déclaré défaillant et devra se présenter à la session 2.

#### C- ABSENCES EN CAS DE FÊTES RELIGIEUSES

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'Éducation lorsque les cours sont obligatoires. Toutefois, *"des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction"* (extrait de la Circulaire du 18/05/2004). *« En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses. »*

Au sein de la Faculté de Santé de l'UPEC, les absences sont autorisées uniquement sur les jours de fêtes religieuses référencées sur la circulaire annuelle ministérielle et aucun examen n'est programmé lors de ces fêtes.

Une demande de changement d'ED ou de groupe de formation de manière systématique ou une demande d'absence pour raison personnelle religieuse, sur d'autre jour que ceux référencés, seront rejetées.

### SPECIFICITE POUR LES ETUDIANTS BOURSIERS OU EN FORMATION CONTINUE

Conformément au cadrage national fixé par l'arrêté du 30 juillet 2019 et la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale, la présence aux enseignements pratiques et théoriques des étudiants inscrits à l'UFR de Santé, sous un statut de boursier ou en formation continue durant leur année de reprise d'étude, est **obligatoire pour les enseignements de l'année de formation, en conformité avec les M3C de la formation, ainsi que pour tous les examens auxquels l'étudiant.e est convoqué.e.**

En cas d'absence, un justificatif d'absence doit parvenir à la scolarité et au responsable du cours, au plus tard

dans les 48 heures suivant l'absence, pour être prise en compte.

Les seules absences justifiées aux enseignements sont les absences pour les raisons suivantes : arrêt maladie (certificat demandé), hospitalisation (bulletin de situation demandé), décès d'un proche (certificat de décès demandé), mariage de l'étudiant.e (certificat de mariage demandé), convocation à un examen/entretien.

Les seules absences justifiées aux examens sont les absences pour les raisons suivantes : arrêt maladie (certificat demandé), hospitalisation (bulletin de situation demandé), décès d'un proche (certificat de décès demandé).

**Si l'étudiant.e ne fournit pas de justificatif recevable dans ce délai, il/elle est tenu.e au versement des sommes indûment perçues, conformément à l'article D 821-1 du code de l'éducation.**

**Par ailleurs, s'agissant des résultats aux UE** : les règles appliquées en cas d'absence à un examen pour les étudiants non boursiers en formation initiale s'appliquent de la même manière aux étudiants boursiers et/ou en formation continue.

## X-DISPOSITIONS PARTICULIERES\*

*\* (Pour les dispositions générales en vigueur, se référer aux « Modalités pédagogiques spéciales concernant les étudiant.e.s en situation particulière » de l'UPEC)*

### **A- DISPOSITION PARTICULIERES ACCORDEES AUX ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

Les étudiants.es susceptibles de pouvoir bénéficier d'un aménagement d'études et notamment pour les examens pour raison médicale devront prendre un rendez-vous avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours auprès du service de santé universitaire (SSU) pour une visite médicale. Toute demande formulée après la date butoir sera rejetée (sauf situation particulière).

Le médecin du SSU rendra un avis après discussion en réunion de concertation médicale, puis la décision sera notifiée par arrêté de la Présidence de l'Université portant mention des préconisations d'aménagement applicables et adressée à l'étudiant par courrier avant les examens.

En l'absence de notification, les demandes d'aménagement d'épreuve (ou d'enseignement) font l'objet d'un rejet implicite.

Il appartient à l'étudiant de se rapprocher du SSU dans les délais fixés par le service et de faire le nécessaire auprès d'eux à date d'expiration de l'arrêté en vigueur.

Seules les préconisations explicitement définies par l'arrêté seront appliquées.

### **B- DISPOSITIONS PARTICULIERES ACCORDEES AU TITRE DU REGIME DEROGATOIRE : ETUDIANTS SALARIES, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ARTISTES DE HAUT NIVEAU, ENGAGÉS DANS LA VIE UNIVERSITAIRE, FEMMES ENCEINTE, CHARGÉS DE FAMILLE**

L'étudiant.e souhaitant bénéficier de modalités pédagogiques spéciales (hors aménagement d'études pour raison médicale) doit déposer à la scolarité une demande écrite adressée au responsable de formation **avant la première épreuve de contrôle continu semestrielle et au plus tard trois semaines après le début des enseignements** et présenter les justificatifs correspondants à sa situation.

Un contrat pédagogique est établi avec l'étudiant par le(s) responsable(s) de formation, stipulant les UE ou ECUE concernés par cet aménagement d'études.

Conditions à remplir pour bénéficier d'aménagement d'études :

- **pour les étudiants.es salariés.es** : un contrat de travail ou un contrat d'intérim justifiant d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine (*en moyenne = règlement UPEC*) et précisant les contraintes de calendrier et de présence.
- **pour les sportifs.ves de haut niveau** : être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou la liste espoir,

arrêtée par le ministère chargé des sports ; appartenir à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle FranceJeunes, Pôle Espoir) ; appartenir à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficier d'une convention de formation (article L.211-5 du code de sport) ; être juge ou arbitre et inscrit sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.

- **pour les étudiants.es artistes de haut niveau** : être inscrit dans une formation, au sein d'un établissement à rayonnement régional ou national, ou dans des établissements avec lesquels l'UPEC a signé une convention de partenariat.

- **pour les étudiants.es engagés dans la vie universitaire** : justifier de responsabilités particulières dans la vie universitaire, étudiante, associative ou sociale.

- **autre statut** : justifier de responsabilités familiales particulières et tout élément justifiant de sa situation particulière pouvant permettre au(x) responsable(s) de formation de prendre une décision.

#### Modalités pédagogiques spécifiques :

**Si l'étudiant.e, relevant de l'un de ces régimes dérogatoires est dispensé d'assiduité, il/elle devra se présenter au contrôle terminal du régime régulier général qui comptera pour 100% de la note, excepté si un contrôle des connaissances spécifique autre est défini dans les Modalités de contrôle des connaissances et compétences de l'UE ; toutefois les TP et stage restent obligatoires.**

### **B- DISPOSITIONS PARTICULIERES DE REORIENTATION – PASSERELLE**

**a/ Réorientation À l'issue du premier ou du deuxième semestre de la licence, une réorientation vers une autre formation de premier cycle est possible (via la procédure e-candidat pour une L1 ou L2, sous réserve des conditions requises, ou via Parcoursup pour une L1) au sein de l'UPEC ou d'une autre université, sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique de la formation d'accueil et dans la limite des capacités disponibles.**

Il incombe à la composante d'accueil (en cas de changement d'UFR) de fixer les modalités de validation des connaissances et des compétences, des UE ou ECUE, validés dans l'ancien parcours, en particulier pour les enseignements transversaux ou les dispositifs spécifiques d'orientation. Ces modalités sont inscrites dans le contrat pédagogique, après accord du responsable de formation.

**b/ Passerelles** : À l'issue du semestre 2, un accès est envisageable sous condition vers des formations paramédicales, BUT Génie Biologique, parcours Diététique et nutrition (se référer au règlement d'accès aux études paramédicales), ou une formation d'ingénieur à l'EPISEN.

**Les accès aux études médicales (MMOP) et de kinésithérapie sont soumis à un classement, selon une capacité d'accueil (se référer aux règlements d'accès MMOP et de kinésithérapie).**

### **C- DISPOSITIONS PARTICULIERES ACCORDEES AUX ETUDIANTS REDOUBLANTS ou TRIPLANTS**

En cas de modification de maquette, des règles de concordances seront élaborées et des UE seront susceptibles d'être proposées aux étudiants redoublants.

## **XI-FRAUDES ET TENTATIVES DE FRAUDES AUX EXAMENS\***

*\*(Pour les dispositions générales en vigueur, se référer Règlement des modalités d'évaluation de l'UPEC)*

Les fraudes ou tentatives de fraude sont soumises, en application des dispositions du décret n° 92 657 du 17 juillet 1992, à la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université.

Le Doyen de la Faculté de Santé de l'UPEC est habilité à prendre les mesures nécessaires pour faire face à des situations exceptionnelles et régler toutes les difficultés dans le respect des principes du programme pédagogique et du contrôle des connaissances.

Aucun relevé de notes, aucune attestation de réussite ni aucun diplôme ne sera délivré à l'étudiant avant que la section disciplinaire ait rendu son jugement.

### **SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE FRAUDE OU DE TENTATIVE DE FRAUDE OU DE TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC**

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La mesure de responsabilisation ;
4. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans ;
5. L'exclusion définitive de l'établissement ;
6. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
7. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction citée ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. La section disciplinaire peut en outre prononcer, pour l'intéressé, la nullité de la session d'examen.

### **VOIES DE RECOURS**

Un appel sur les sanctions prononcées par la section disciplinaire peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la section disciplinaire.